

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
et la Ville de Paris

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,

Vu l'arrêté du 10 février 2022 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°39 du 16 février 2022,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022 autorisant la Maire de Paris à signer les conventions pluriannuelles pour le déploiement de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée à Paris 19e,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et, d'autre part,

La Ville de Paris, dont le siège est à Place de l'Hôtel de Ville -75004 Paris, la collectivité locale habilitée pour mettre en oeuvre l'expérimentation dans le 19ème arrondissement et qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Paris 19ème - Rosa Parks, représenté par Monsieur François Dagnaud - maire du 19ème ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Etat, représenté par la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en exercice, Madame Magali CHARBONNEAU, sis Préfecture de Paris et d'Ile-de-France, 5 rue Leblanc - 75015 Paris, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le département, représenté par la Maire de Paris en exercice, Madame Anne HIDALGO, sis Place de l'Hôtel de Ville 75004 Paris, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régi par l'article L 5312-1 du Code du Travail, représenté par sa direction territoriale Paris, domiciliée au 21 rue des Ardennes 75019 Paris et représenté par Caroline BACCHINI sa directrice territoriale, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi cosignataire »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de Paris 19ème et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation sur la collectivité de Paris 19e comprend le quartier de Rosa Parks.

Dans ce périmètre, les personnes privées durablement d'emploi éligibles à l'expérimentation sont issus de la liste des rues, ci-dessous :

- Quai du Lot
- Boulevard Mac Donald :

* A partir du n° 91 pour les numéros impairs

* A partir du n° 118 pour les numéros pairs

- 41, avenue Corentin Cariou
- Rue Emile Bollaert
- Allée des Cardinaux
- Allée Pierre Mollaret
- Rue Jacques Duchesne
- Rue Lounès Matoub
- Rue Chana Orloff
- Rue Marie-Hélène Lefauchaux
- Rue Césaria Evora
- Passage Susan Sontag
- Quai de la Charente du n°14 au 30.

L'équipe expérimentale du territoire est composée :

- du Comité Local pour l'Emploi,
- de l'équipe projet,
- de la ou des unités d'entreprises à but d'emploi (outil(s) de création d'emplois supplémentaires sur le territoire).

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 1 - Composition du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de Pôle emploi ;
- d'un représentant de la direction et d'un représentant des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- d'un représentant des acteurs économiques locaux ;
- d'un représentant des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du Fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités - liste non exhaustive :

- Acteurs sociaux : Centre social et culturel Rosa Parks, GRAJAR, Services sociaux de proximité, Espace 19
- Acteurs associatifs : Régie de quartier, Voisin Malin, CapaCités, Projets 19, Espoir et avenir pour tous à Claude Bernard ;
- Mission locale
- Bailleurs sociaux ;
- Habitants du quartier Rosa Parks ;
- DRIEETS IDF
- Espace parisien pour l'emploi.

Il est présidé par le Maire du 19ème arrondissement représentant la Ville de Paris, collectivité habilitée pour l'expérimentation dans le 19ème arrondissement.

Annexe 2-1 - T1 2022 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 2 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du Comité Local pour l'Emploi :

Afin d'assurer la continuité de ces missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Il s'appuie sur une équipe projet composée de 3,25 ETP (équivalent temps plein).

Annexe 2-2 - T1 2022 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2022 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

II - 2 - 3 - Rôle du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi de Paris 19 - Rosa Parks fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée ;

8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 30 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le Comité Local pour l'Emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 28 janvier 2022 est de 745 personnes.

Annexe 2-4 - T1 2022 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

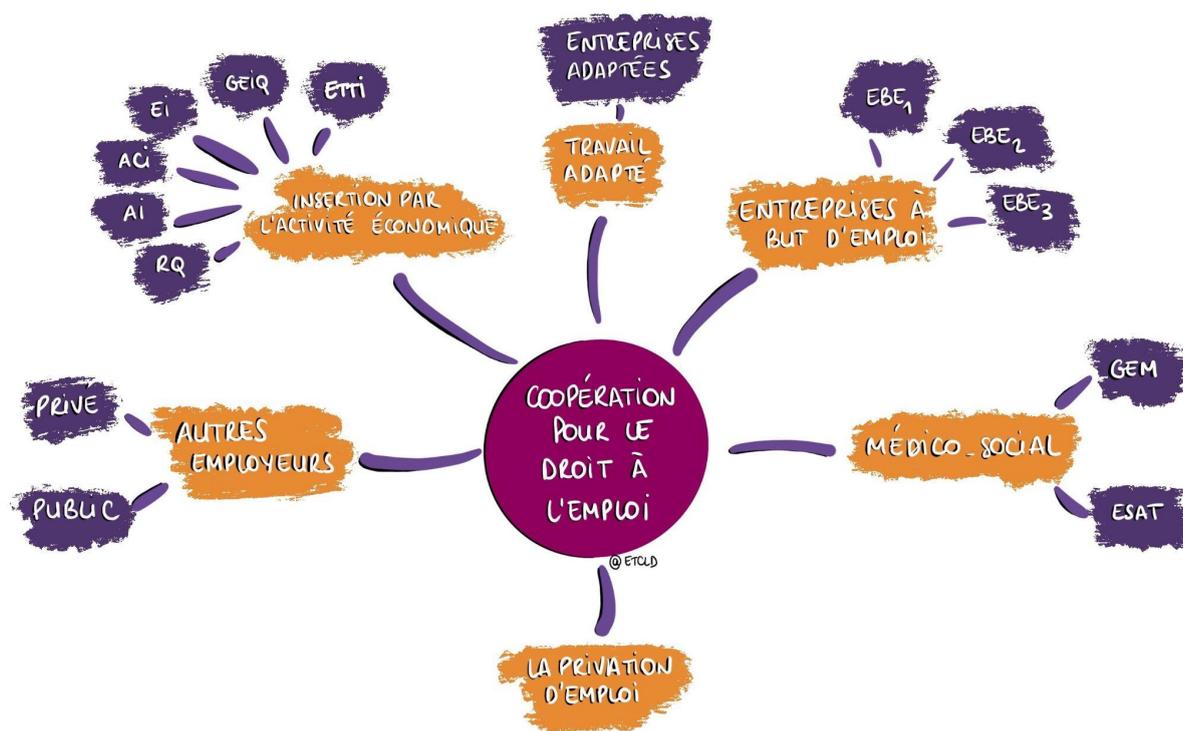
III - 2 - Mise en œuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du Comité Local pour l'Emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.

Le territoire fait état d'une centaine de partenaires mobilisés pour le droit à l'emploi, représentant des organisations pour le moins diverses : Pôle emploi - Direction Territoriale Paris, Région Ile de France, Cap Emploi, Ville de Paris - DAE, Ville de Paris - DASES, Ville de Paris - DDCT, "Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC) (coordination clauses d'insertion et PLIE)", Adjoints à la Maire de Paris,

Adjoints au Maire du 19e, RIVP, CDC Habitat social, Paris Habitat, APES - In'Li, ICF Habitat, La Marmite d'Afrique, Paris&Co, Décathlon Rosa Parks, Leclerc Rosa Parks, Leroy Merlin Rosa Parks, UCPA, UGC Ciné Cité Rosa Parks, Altarea Cogedim, Projets-19, Régie de quartier du 19ème, Bouygues Construction, SEMAEST, GIE Paris Commerces, Les couleurs de pont de Flandres, BNP Paribas, Le 19M, FabBRICK, Live for Good, Reconcil, Groupe Dadoun, Linkcity, Grand-Huit, NOUS anti Gaspi, Lulu dans ma rue, La Conciergerie solidaire, Epicerie solidaire La Courte Echelle, habitant de Rosa Parks, etc.



Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique, ..)

Annexe 2-5 - T1 2022 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Paris 19 - Rosa Parks.

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose la création d'unités d'EBE pour l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020 : depuis plus d'un an et domiciliées depuis plus de six mois sur le territoire). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque entreprise à but d'emploi.

Au 28 janvier 2022, le Comité Local pour l'Emploi estime le besoin d'emplois supplémentaires à 445 personnes privées durablement d'emploi.

Il propose de conventionner les entreprises suivantes pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : Emile et Rosa

Statuts : Association

L'association a pour objet de faire vivre le droit à l'emploi en développant une Entreprise à But d'Emploi dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée.

Ainsi elle s'attachera principalement à :

- Créer et développer des travaux utiles au territoire (habitants, entreprises, acteurs de l'ESS, institutionnels), supplémentaires et non concurrentiels,
- Recruter sans sélection, en CDI et à temps choisi, les personnes privées durablement d'emploi volontaires en accord avec la stratégie d'exhaustivité définie par le Comité Local pour l'Emploi du 19ème,
- Expérimenter dans son propre fonctionnement des méthodes de management inclusives et participatives,
- Participer pleinement à une mobilisation citoyenne autour de la transformation du territoire,
- Vendre des services ou des biens dans les conditions du cadre expérimental de TZCLD.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE comptera 22 salariés pour 18,6 ETP issus de la privation d'emploi au 31 décembre 2022.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - T1 2022 - Calendrier des embauches

III - 2 - 3 - Pilotage par le Comité Local pour l'Emploi de l'exhaustivité et de la supplémentarité des emplois

Le Comité local pour l'emploi de Paris 19 - Rosa Parks s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi des personnes privées et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Comité Local pour l'Emploi de Paris 19 - Rosa Parks assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation ;
- à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Comité Local pour l'Emploi de Paris 19 - Rosa Parks s'engage à renseigner les outils de collectes de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association.

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de Paris 19 - Rosa Parks, loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le Comité Local pour l'Emploi de Paris 19 - Rosa Parks pour la durée de l'expérimentation à compter du 10 février 2022.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

Fait à _____, le _____

François Dagnaud
Maire du 19ème,
Président du Comité local
pour l'emploi de Paris 19ème

Louis Gallois
Président de l'Association ETCLD,

Magali Charbonneau,
Préfète, directrice de cabinet du Préfet
de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Pour l'Etat cosignataire

Caroline Bacchini,
Directrice
de la Direction Territoriale 75

Pour Pôle Emploi cosignataire,

Anne Hidalgo,
Maire de Paris,

Pour le Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - T1 2022 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

Annexe 2-2 - T1 2022 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2022 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - T1 2022 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - T1 2022 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Paris 19e-Rosa Parks

Annexe 2-6 - T1 2022 - Calendrier des embauches